

Arrêté du Maire de la Ville de Roanne

N°: 0437 - 2023

**Objet : Arrêté prescrivant la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme
Annule et remplace l'arrêté N°0567-2022**

Références : SB

Le Maire de la Ville de Roanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40 à L.153-48 et suivants, et R.153-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2016, modifié les 17 juillet 2018, 16 décembre 2019, 12 novembre 2020, 24 mars 2022, et mis à jour les 8 octobre 2018, 6 mars 2019, 02 juillet 2019, 6 novembre 2019, 28 juillet 2020, 15 octobre 2020, le 24 février 2021, le 26 août 2022, le 05 mai 2023 et le 17 juillet 2023 ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les 9 ans de sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter n'est pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'ensemble des modifications entre dans le champ d'application d'une procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant l'actuelle posture VIGIPIRATE au niveau "Urgence attentat" sur l'ensemble du territoire français ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROANNE est engagée en vue de :

- Adapter et corriger certains articles du règlement afin de faciliter la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation ;

- Adapter le nuancier des façades et des menuiseries/ferronneries pour se mettre en adéquation avec les pratiques courantes et actuelles ;
- Mettre à jour et modifier le tracé d'emplacements réservés ;
- Mettre à jour et rectifier les erreurs matérielles de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) existantes, et créer des OAP sectorielles en cohérence avec l'aléa Inondation issu du Plan des Contraintes (7b) ;
- Modifier le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques (P.D.A.).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 pour avis, avant toute enquête publique et mise à disposition au public du projet.

ARTICLE 3 : Une concertation sera mise en œuvre, en Mairie, par le biais de la mise à disposition du public d'un registre d'enquête publique physique et dématérialisé pour y consigner des observations.

ARTICLE 4 : A l'issue de la concertation, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.153.20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Il sera inscrit au registre des actes de la commune.

HOTEL DE VILLE DE ROANNE, le **24 OCT. 2023**

Le Maire

Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - Téléphone : 04.78.14.10. 10 – courriel : greffe.ta-lyonjuradm.fr ou via l'application www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.